



Assemblée générale

Distr. générale
16 août 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-huitième édition

13 septembre-1^{er} octobre 2021

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Droits de l'homme et peuples autochtones

Note du Secrétariat*

1. Dans sa résolution 45/12 sur les droits de l'homme et les peuples autochtones, le Conseil des droits de l'homme a constaté qu'en raison de la situation d'urgence sanitaire publique, la table ronde intersessions sur les mesures qui pourraient être prises pour renforcer la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions qu'il tient sur des questions les concernant, dont il avait demandé l'organisation dans sa résolution 42/19, n'avait pu avoir lieu, et il a dit attendre avec intérêt de pouvoir organiser cette table ronde en 2021, selon les modalités convenues, de sorte que le plus grand nombre d'États Membres et de peuples autochtones y prennent part, avec la contribution pleine et effective des représentants et des institutions des peuples autochtones des sept régions socioculturelles autochtones.
2. Dans sa résolution 42/19, le Conseil des droits de l'homme avait prié les coprésidents de la table ronde intersessions et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport de synthèse sur cette table ronde et de le lui présenter.
3. Étant donné que la table ronde intersessionnelle a été reportée au 16 juillet 2021 et que la Présidente du Conseil des droits de l'homme et les coprésidents devaient collaborer à l'élaboration du rapport de synthèse, le HCDH n'a pas été en mesure de soumettre le rapport dans les délais prévus pour la quarante-huitième session du Conseil. Il a l'intention de le soumettre au Conseil à sa quarante-neuvième session.

* La version originale du présent document a été soumise tardivement aux services de conférence sans l'explication requise par le paragraphe 8 de la résolution 53/208 B de l'Assemblée générale.

